

AOÛT 2026	DEPARTEMENT
V A U C L U S E	
COMMUNE	
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038	

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-374

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 27 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CHALLENGE DE JOUTES METHODE GIVORDINE DES 8 ET 9 AOÛT 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande formulée par Monsieur O'Neil LAUVERJON et Thierry DOMNIN au nom de l'association « Société des Jouteurs Islois ».
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des compétitions organisées par l'association « Société des Jouteurs Islois », il y a lieu de modifier le plan de stationnement communal dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « Société des Jouteurs Islois », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 8 août 2026 à 6h00 au lundi 10 août 2026 à 8h00, la zone de stationnement du Centre aquatique et sportif de la Cigarette et le parking situé à côté de l'école de musique

sont réservés à l'association « Société des Joueurs Islois ». A cet effet, le stationnement est interdit du samedi 8 août 2026 à 6h00 au lundi 10 août 2026 à 8h00 sur la zone de stationnement du Centre aquatique et sportif de la Cigarette et le parking situé à côté de l'école de musique

ARTICLE 2 : L'association « Société des Joueurs Islois », est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,
- tenue de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie qui seront prioritaires dans le cas d'une intervention,
- tenue de fermer le portail donnant accès au centre et à son parking.

ARTICLE 3 : L'association « Société des Joueurs Islois », représentée par Monsieur O'Neil LAUVERJON et Monsieur Thierry DOMNIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre aquatique et sportif la Cigarette et à L'Isle sur la Sorgue, le samedi 8 et le dimanche 9 août 2026 de 8h00 à 20h00, dans le cadre du challenge méthode givordine, sous la responsabilité de Monsieur O'Neil LAUVERJON.

ARTICLE 4 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 23 juillet 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.